

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-5960 relative à la création d'une extension de l'usine des forges de Bologne, en continuité des structures existantes sur la commune de Parthenay (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 17 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une extension d'environ 6 500 m² de surface de plancher à l'est de l'usine existante des forges de Bologne, afin d'installer de nouveaux équipements de production et procédés de fabrication dans l'objectif d'accompagner le développement de l'activité industrielle du site sur de nouveaux marchés :

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 1° a) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m^2 et inférieure à 40 000 m^2 et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m^2 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune de le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal à été approuvé le 26 mai 2011,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée) selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 13 novembre 2008,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 3 km au minimum des zonages de protection les plus proches,
- sur un territoire concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet en cours d'élaboration, et couvert par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que l'entreprise LISI AEROSPACE (Forges de Bologne) relève du régime des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, sous la rubrique 2565 – 2.a de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du même code ;

Considérant que le pétitionnaire précise les éléments techniques permettant de décrire et de caractériser les modifications apportées par l'extension, ainsi que les impacts attendus sur l'environnement et la santé humaine :

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments précités que le projet d'extension de l'usine ne constitue pas une modification substantielle de l'activité industrielle de l'exploitant, telle que définie à l'article L.181-14 du code de l'environnement, et au regard des critères énoncés à l'article R.181-46 du même code ;

Considérant que la création de l'extension, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, sera équipée des mêmes dispositifs que ceux mis en place lors de la précédente extension : unité de traitement des eaux industrielles de rejet par évapo-concentration, dispositif assurant la rétention de l'ensemble des installations de traitement de surface, ressuage et traitement des eaux, traitement des émissions de gaz par lavage, recyclage des huiles solubles d'usinage par la mise en place d'une centrale de lubrification ;

Considérant que les dispositifs sus-mentionnés permettent de s'assurer d'une prise en compte suffisante de la qualité des rejets industriels ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées et des toitures seront traitées par raccordement au séparateur d'hydrocarbure installé lors de la précédente extension et que les eaux usées seront collectées et dirigée au réseau public d'assainissement communal ;

Considérant que l'implantation de la nouvelle usine s'accompagnera de la création d'une aire de stationnement pour véhicules légers d'une centaine de places, d'un quai de déchargement et de chargement de marchandises, de la création de voiries internes reliant la nouvelle usine au site existant ;

Considérant la localisation du projet en zone de sismicité de niveau 3 (modéré) ; qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité du projet avec les normes applicables en matière de construction parasismique, conformément aux exigences des articles R.561-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la conservation, dans la mesure du possible, d'une bande de haie bocagère en limite est des parcelles cadastrales n° BE 121 et 122, correspondant aux limites est du site, permettrait le maintient d'un type d'habitat naturel favorable à une certaine forme de biodiversité et contribuerait également à une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle usine en continuité des structures existantes des Forges de Bologne sur la commune de Parthenay **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aguitaine.

À Bordeaux, le 19 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et pan délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

